



**Rassemblement d'oiseaux captifs  
autres que ceux mentionnés à l'annexe 1  
de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023  
Attestation sur l'honneur de l'exposant**



- Document validé par les services du Ministère de l'Agriculture (DGAI) -

**Nota :** les ordres et espèces élevés systématiquement en volière figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont : Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Cailles du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

Je soussigné .....

Propriétaire de l'élevage situé à : .....

.....

Tél. .... Courriel : .....

- Déclare participer à l'exposition qui a lieu à .....  
du ..... au .....

- Atteste sur l'honneur que, conformément à l'article 13 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

- Tous les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage.
- Les volailles et les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 et n'étant pas élevés de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sont soumis à un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.
- J'assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion des rassemblements en collaboration avec les organisateurs.

Les oiseaux captifs sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Signature de l'exposant

Fait à ..... Le ...../...../.....

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS SANITAIRES POUR LES EXPOSITIONS ET CONCOURS DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS ET POUR LES LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

		MANIFESTATIONS INTERNATIONALES	
MANIFESTATIONS NATIONALES		VOLAILLES ET OISEAUX D'ORIGINE FRANÇAISE	VOLAILLES ET OISEAUX D'ORIGINE UNION EUROPEENNE OU PAYS TIERS
VOLAILLES ET PIGEONS		Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (annexe 3) Registre des participants et des cessions (annexe 9)	
	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire	Séparation des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle des animaux non vaccinés Vaccination maladie de Newcastle obligatoire	Certificat sanitaire pour les états membres (annexe 5) Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19/07/2002) et certificat de passage frontalier (annexe 6) pour les pays tiers
OISEAUX AUTRES QUE LES VOLAILLES ET LES PIGEONS		Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (annexe 3) Registre des participants et des cessions (annexe 9)	
	Vaccination maladie de Newcastle facultative	Séparation des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle des animaux non vaccinés Vaccination maladie de Newcastle ou certificat vétérinaire (annexe 7) pour les oiseaux ayant participé à des rassemblements internationaux	Certificat sanitaire pour les états membres (annexe 5) Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002) et certificat de passage frontalier (annexe 6) pour les pays tiers
LAPINS		Registre des participants et des cessions (annexe 9)	
		Certificat vétérinaire de bonne santé (annexe 7)	Certificat sanitaire pour les états membres (annexe 5) Certificat sanitaire (annexe 19 de l'arrêté du 19 07 02) et certificat de passage frontalier (annexe 6) pour les pays tiers
LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS		Autorisation préfectorale Permis de lâcher Présence d'un membre de la FCF	
	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 8, 10 ou 11)	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 8, 10 ou 11)	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 8, 10 ou 11 pour les états membres) Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 07 02) et certificat de passage frontalier (annexe 6) pour les pays tiers



**SOCIÉTÉ CENTRALE D'AVICULTURE DE FRANCE**  
Confédération Nationale des Associations d'Éleveurs d'Animaux de Basse-cour  
Association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique  
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris

**Organiser une exposition au niveau de risque modéré (zones contrôlées) ou élevé concernant l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP)**

***Notice explicative à l'attention des organisateurs d'exposition***

*- Document validé par les services du Ministère de l'Agriculture (DGAL) -*

Les expositions d'aviculture placées sous le patronage de la S.C.A.F. doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

**Définition des « oiseaux captifs » :** Le nouvel arrêté reprend très explicitement la terminologie européenne définie à l'article 4 du règlement (UE) 2016/429 : les volailles de race placées sous l'égide de la S.C.A.F. entrent dans la catégorie des « oiseaux captifs », et non des « volailles ».

- 9) Les « volailles » sont des oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :
  - a) la production de viande, d'œufs à consommer ou autres
  - b) la fourniture de gibier sauvage de repeuplement
  - c) l'élevage d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points a) et b)
- 10) Les « oiseaux captifs » sont des oiseaux, autres que des volailles, détenus en captivité à toute autre fin que celles visées au point 9), y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente.

**Règlementation applicable :**

**I - Pour les volailles et palmipèdes de race (oiseaux captifs).** Article 18 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 :

**2°** Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits. **Par dérogation, sont autorisés :**

b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;

**3°** La participation à des rassemblements de volailles ou d'oiseaux originaires de zones situées dans des parties du territoire où le niveau de risque est « élevé » est interdite. **Par dérogation, est autorisée :**

b) La participation à des rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;

Une attestation sur l'honneur certifiant que les oiseaux sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage devra être produite pour participer aux rassemblements.

Pour les oiseaux captifs qui ne pourraient être détenus en volière sans contact avec l'avifaune sauvage, un dépistage virologique devra être réalisé, dans les conditions précisées à l'alinéa c) du 2° de l'article 18.

**II - Pour les pigeons.** Article 18 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 :

**2°** Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits. **Par dérogation, sont autorisés :**

a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ; *(dont les pigeons)*

**3°** La participation à des rassemblements de volailles ou d'oiseaux originaires de zones situées dans des parties du territoire où le niveau de risque est « élevé » est interdite. **Par dérogation, est autorisée :**

a) La participation à des rassemblements des volailles ou oiseaux originaires de zones où le niveau de risque est « élevé » et appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ; *(dont les pigeons)*

Les pigeons, réputés élevés systématiquement en volière, sont concernés par le point a) et l'annexe I et sont donc autorisés sans condition.

**Important :** Il faut une déclaration de rassemblement indiquant quels types d'oiseaux s'y trouvent pour que la dérogation puisse s'appliquer si les conditions sont remplies.

**Pièces Jointes :**

Formulaire de déclaration d'exposition

Attestation sur l'honneur

# Société Centrale d'Aviculture de France (S.C.A.F.)

Confédération Nationale des Associations d'Éleveurs d'Animaux de Basse-cour

Association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique

Créée en 1891

7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS.

<http://scaf-aviculture.com>    ✉ [aviculture.scaf@gmail.com](mailto:aviculture.scaf@gmail.com)



Président : Anthime LEROY

361 rue Henri Bouvier

73630 LE CHATELARD

Tél. 06 09 58 69 28

✉ [anthimeleroy@aol.com](mailto:anthimeleroy@aol.com)

Le Châtelard, le 26 Février 2024

## COMMUNIQUÉ

### *Organiser une exposition d'aviculture en période de risque modéré ou élevé pour l'Influenza aviaire*

Dans le prolongement du communiqué de la SCAF en date du 8 décembre 2023, nous avons poursuivi le travail engagé avec la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Nous rappelons que depuis le 25 septembre 2023, un nouvel arrêté ministériel, rédigé en concertation avec la SCAF, permet le retour des volailles et des pigeons dans les expositions, y compris en période de risque modéré ou élevé pour l'épizootie d'Influenza aviaire.

Les directions départementales des services vétérinaires et de protection des populations (DDPP, DDCSPP ou DDETSPP) ont toutes reçu une IT (Instruction Technique) en provenance du Ministère de l'agriculture (DGAI), précisant les modalités d'application de l'arrêté. L'IT est un document interne au Ministère. Ces directions départementales sont donc complètement informées du cadre d'application de l'arrêté.

En résumé :

- les pigeons sont autorisés sans condition ;
- les volailles sont autorisées si elles sont élevées sans contact avec l'avifaune sauvage (en volière ou sous filet). Cette condition peut être certifiée par une attestation sur l'honneur.

La SCAF a conçu, rédigé et proposé à la DGAI trois documents pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles mesures. Ces documents viennent d'être validés par le Ministère de l'agriculture et nous vous transmettons en pièces jointes :

- une notice explicative à l'attention des organisateurs d'expositions et des éleveurs ;
- un courrier type de demande d'autorisation de rassemblement ;
- un modèle d'attestation sur l'honneur pour les éleveurs de volailles.

La DGAI va informer toutes les directions départementales du résultat de cette consultation avec la SCAF. Elle va par ailleurs publier la notice explicative, le courrier type et le modèle d'attestation sur l'intranet du Ministère de l'Agriculture. Ainsi les nouvelles règles pourront être appliquées de manière uniforme dans tous les départements.

Cette situation constitue un changement majeur par rapport aux années précédentes. Il appartient à chacun d'en prendre l'entière mesure par une application sérieuse de ces dispositions. Le maintien des expositions d'aviculture est un sujet décisif pour l'avenir de notre loisir.

Croyez que nous avons été pleinement actifs et investis et que nous le sommes toujours, disponibles pour toute démarche d'appui aux sociétés organisatrices.

C'est dans ce contexte encourageant pour la pérennité de nos activités que nous vous souhaitons une excellente saison d'élevage et vous assurons de notre entier dévouement.

**Anthime LEROY**

Président de la Société Centrale d'Aviculture de France